PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI VILLE DE LAC-BROME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05

RÈGLEMENT RELATIF AU NETTOYAGE DES EMBARCATIONS SUR LE LAC BROME

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans

un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et

économique.

ATTENDU QUE le lac Brome est une richesse collective à protéger.

ATTENDU QUE le lac Brome est l'objet d'une affluence touristique

importante avec plus de 1500 bateaux motorisés sillonnant le lac chaque été et que plus de 50% des plaisanciers proviennent de l'extérieur de la Municipalité.

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome s'est engagée dans un processus

de nettoyage des embarcations depuis 2022 en devenant propriétaire de la Station mobile de nettoyage des embarcations et que le conseil municipal juge opportun

d'encadrer le processus de nettoyage des embarcations.

ATTENDU QUE selon un rapport publié en 2022, le lac Brome présente un risque modéré pour l'introduction de la moule zébrée.

ATTENDU QUE la contamination des lacs Memphrémagog et Massawippi

par la moule zébrée augmente le risque d'introduction dans le lac Brome compte tenu de leur proximité et du fait que plusieurs embarcations naviguent entre les différents

plans d'eau.

ATTENDU QUE les embarcations motorisées sont des vecteurs reconnus

des espèces aquatiques envahissantes.

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations est une méthode de

décontamination reconnue pour prévenir l'introduction

d'espèces aquatiques envahissantes dans les lacs.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Lee Patterson à la

séance ordinaire du 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des Embarcations, accessoires et remorques mis à l'eau au lac Brome, et d'encadrer la procédure, afin de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, et de préserver les usages et la biodiversité du lac.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Brome et aux six principaux affluents du lac (ruisseau Pearson, ruisseau Cold, ruisseau Argyll, ruisseau Quilliams, ruisseau Inverness, ruisseau McLaughlin) dans leur portion s'écoulant sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Certificat de lavage » : Document officiel certifiant que l'Embarcation visée a fait l'objet d'un nettoyage à un moment spécifique. Le document doit présenter au minimum l'identité du propriétaire, la description et, s'il y a lieu, le numéro de permis de l'Embarcation, la date et l'heure d'émission, ainsi que la durée de validité du Certificat.
- « **Embarcation** » : Toute « Embarcation motorisée » et « Embarcation non motorisée » :
- **« Embarcation motorisée »** : Toute Embarcation munie d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie.
- « Embarcation non motorisée » : Toute Embarcation dépourvue d'un moyen de propulsion mécanique alimentée par une source d'énergie, telle que : canots, kayaks, pédalos, planches à pagaie, planches à voile, planches volantes.
- « Espèce aquatique envahissante » : Un végétal, un animal ou un microorganisme aquatique introduit hors de son aire de répartition naturelle qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions, et donc l'établissement et sa

propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

- « Locataire d'amarrage» : Toute personne qui amarre son Embarcation au pourtour du lac Brome dans une marina ou à un emplacement d'amarrage et qui en démontre la preuve de location pour l'année en cours.
- « **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, incluant, notamment, la Marina Knowlton, le Camping Domaine des Érables et le Club nautique du lac Brome.
- « Municipalité » : La Ville de Lac-Brome.
- « **Nettoyage** » : Action de laver une Embarcation, incluant les moteurs, la remorque, les accessoires et les compartiments susceptibles de contenir ou accumuler de l'eau, et ce, à une Station de nettoyage des Embarcations avant sa mise à l'eau. Le nettoyage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression et à l'eau chaude afin de déloger toute matière organique et organisme susceptible de contaminer le lac Brome.
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale.
- « **Résident** » : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble.
- « Station de nettoyage des Embarcations » : Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les Embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal. Pour être reconnue par la Municipalité, la Station, opérée ou autonome, doit pouvoir émettre un Certificat de lavage à la suite du nettoyage d'une Embarcation.
- « **Usager** » : Toute personne utilisant ou possédant une Embarcation se trouvant sur le lac Brome et ses affluents ou destinée à s'y retrouver.
- « Vidange » : Action de vider de son eau les Embarcations qui accèdent au lac Brome. Cela inclut tous les compartiments pouvant transporter de l'eau, notamment la cale, les viviers, les ballasts et les moteurs. La Vidange doit se faire à plus de 30 m d'un plan d'eau par le biais d'une méthode de décontamination reconnue par le gouvernement du Québec.
- « **Vignette** » : Autocollant émis par la Municipalité et attestant le statut de Résident du propriétaire de l'Embarcation.

ARTICLE 5 ET 5.1 OBLIGATIONS AVANT LA MISE À L'EAU D'UNE EMBARCATION

Avant la mise à l'eau d'une Embarcation sur le lac Brome ou ses affluents, chaque Usager, sous réserve de l'exemption pour les Résidents et Locataires d'amarrage à l'article 6, doit nettoyer l'Embarcation à une Station de nettoyage reconnue par la Municipalité, et obtenir un Certificat de lavage valide. Le nettoyage doit inclure le moteur, la remorque, les accessoires et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau.

Les utilisateurs d'Embarcations motorisées doivent vidanger l'eau contenue dans l'Embarcation avant sa mise à l'eau, et ce, à plus de 30 mètres d'un plan d'eau, d'un fossé, d'un réseau d'eau pluviale ou des égouts de la Municipalité.

5.1 Mise à l'eau

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une Embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout autre emplacement, qu'il soit privé, public ou commercial, sans avoir procédé préalablement à son Nettoyage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un Certificat de lavage valide.

ARTICLE 6 EXEMPTION: OBLIGATIONS POUR LES RÉSIDENTS ET LOCATAIRES D'AMARRAGE

Tout Résident ou Locataire d'amarrage est exempté des obligations décrites aux articles 5 et 5.1 si son Embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation. Pour bénéficier de cette exemption, le Résident ou le Locataire d'amarrage doit disposer d'une Vignette valide pour l'année en cours et avoir signé l'Engagement pour les propriétaires d'Embarcations (Annexe 1 de ce règlement).

ARTICLE 7 CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout Usager, sous réserve de l'exemption pour les Résidents et Locataires d'un amarrage à l'article 8, doit obtenir un Certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son Embarcation.

7.1 Obtention

Pour obtenir un Certificat de lavage, tout Usager doit :

a) Inspecter, nettoyer et sécher son Embarcation, incluant les accessoires et la remorque, à une Station de nettoyage reconnue par la Municipalité;

- b) Vidanger l'eau contenue dans son Embarcation, les moteurs et les compartiments;
- c) Acquitter, s'il y a lieu, les frais du Certificat de lavage prévus au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2024 ou les années subséquentes.

7.2 Contenu

Le Certificat de lavage (Annexe 2 de ce règlement) atteste que l'Embarcation, les moteurs, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique au minimum ce qui suit :

- a) L'identité du propriétaire;
- b) Le numéro de permis, s'il y a lieu, et la description de l'Embarcation;
- c) La date et l'heure de l'émission du Certificat;
- d) La durée de validité du Certificat;
- e) La signature du préposé de la Station de nettoyage des Embarcations, s'il v a lieu:
- f) L'identification de la Station de nettoyage des Embarcations.

7.3 Validité

Le Certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures. Il expire lorsque l'Embarcation quitte le lac.

7.4 Possession

À des fins de contrôle, un Certificat de lavage doit demeurer accessible en tout temps. Nul ne peut utiliser un Certificat de lavage avec une autre Embarcation que celle pour laquelle le Certificat a été délivré.

ARTICLE 8 VIGNETTE - POUR LES RÉSIDENTS ET LOCATAIRES D'AMARRAGE

Tout Résident ou Locataire d'amarrage possédant une Embarcation et désirant naviguer sur le lac Brome doit détenir une Vignette fournie par la Municipalité. Celle-ci doit être collée sur la vitre ou la coque à l'avant de l'Embarcation de manière qu'elle soit visible en tout temps.

La Vignette permet aux Résidents et Locataires d'amarrage :

- i) d'être exempté de l'obligation d'obtenir un Certificat de lavage;
- ii) le droit de faire laver son Embarcation sans frais à la Station de nettoyage.

8.1 Obtention

Tout Résident ou Locataire d'amarrage désirant obtenir une Vignette doit remplir le formulaire de demande de Vignette pour Embarcation (Annexe 3 de ce règlement) et en acquitter les frais prévus au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens et services pour l'année 2024 ou les années subséquentes. Pour ce faire, il doit s'adresser à la réception de l'Hôtel de Ville ou visiter le site internet de la Municipalité.

Afin d'évaluer adéquatement l'éligibilité aux statuts de Résident et Locataire d'un amarrage, le requérant doit fournir les informations additionnelles ci-jointes :

- a) Résident:
- Une pièce d'identité
- Un document démontrant une concordance entre le nom du Résident et son adresse à Ville de Lac-Brome (exemple : copie du compte de taxes);
- Lorsqu'applicable, le numéro de permis de l'Embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.
- b) Locataire d'amarrage :
- Une pièce d'identité avec photo et adresse;
- Une preuve de location d'un emplacement dans une marina ou autre (exemple: bail de location) valide pour l'année en cours. Le temps de la location doit y être indiqué. La preuve doit indiquer le numéro de permis de l'Embarcation:
- Lorsqu'applicable, le numéro de permis de l'Embarcation motorisée concernée, le nom et l'adresse figurant sur le permis.

8.2 Remplacement d'une Embarcation

Une Vignette sera émise sans frais à un propriétaire d'une Embarcation possédant déjà une Vignette pour l'année en cours, s'il démontre le remplacement de son Embarcation.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise par résolution toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une

amende de 200\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 400\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 800\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe Me Owen Falquero, LL. B J.D

Maire Greffier

Suivi :

Avis de motion: 2 avril 2024
Présentation du projet : 2 avril 2024
Dépôt du projet : 2 avril 2024
Adoption du règlement : 6 mai 2024
Avis public : 29 mai 2024
Publication : 29 mai 2024
Entrée en vigueur : 29 mai 2024

ANNEXE 1

Engagement pour les propriétaires d'embarcations 2024

Je, soussigné(e)[Nom du propriétaire], m'engage à respecter l'obligation de nettoyer mon ou mes embarcations ayant de naviguer sur le lac Brome (Règlement 2024-05 relatif au nettoyage des embarcations sur le lac Brome)
En signant cet engagement, je m'engage à faire laver mon embarcation à une station de nettoyage reconnue par la Ville de Lac-Brome avant sa mise à l'eau sur le lac Brome, et ce, après avoir navigué sur un autre plan d'eau. Je comprends que ce processus est nécessaire pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes et à maintenir la santé du lac Brome.
Je comprends que le non-respect de cet engagement peut entraîner des pénalités à mon égard et avoir des conséquences néfastes pour l'écosystème local. En tant que propriétaire responsable et citoyen engagé, je prends cette mesure préventive sérieusement et m'engage à agir en conséquence.
Signature du propriétaire :
Date :
Commitment for Boat Owners
0004
2024
I, the undersigned [Name of owner], hereby commit to respect the obligation to clean my boat(s) before navigating on Brome lake (<i>By-law 2024-05 for washing watercrafts at Brome lake</i>).
I, the undersigned[Name of owner], hereby commit to respect the obligation to clean my boat(s) before navigating on Brome lake (<i>By-law 2024-05</i>)
I, the undersigned[Name of owner], hereby commit to respect the obligation to clean my boat(s) before navigating on Brome lake (<i>By-law 2024-05 for washing watercrafts at Brome lake</i>). By signing this commitment, I agree to have my boat washed at a cleaning station recognized by the Town of Brome Lake before launching it onto Brome lake, and this, after having sailed on another water plan. I understand that this process is necessary to prevent the introduction of aquatic invasive species and to maintain the health of Brome
I, the undersigned
I, the undersigned



ANNEXE 2



VILLE DE LAC BROME / TOWN OF BROME LAKE CERTIFICAT DE LAVAGE / WASHING CERTIFICATE

RÈGLEMENT 2024-05 RELATIF AU NETTOYAGE DES EMBARCATIONS AU LAC BROME BY-LAW 2024-05 FOR WASHING WATERCRAFTS AT BROME LAKE

Nom / Name

Adresse de résidence permanente / Address of permanent residence Adresse de résidence saisonnière / Address of secondary residence Téléphone ou courriel / Phone or email Avec remorque / with trailer \square Sans remorque / without trailer $\ \square$ Couleur / Color Type / Type Marque / Make Longueur / Length Non motorisé / Non motorized 🛚 N° de permis d'embarcation / Craft licence Motorisé / Motorized Date et heure Date et heure

d'expiration Expiration

date and time

Résident (N° de vignette) / Resident (Sticker N°)

Coût / Fee

Délivré par / Issued by

d'émission Date and

time of issue

CERTIFICAT DE LAVAGE / WASHING CERTIFICATE LAC BROME LAKE

Tout détenteur d'une embarcation doit, avant sa mise à l'eau au lac Brome, faire laver cette embarcation à une station de nettoyage reconnue et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Le présent certificat n'est valide que pour le lac Brome.

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- > s'il s'est écoulé plus de 24 heures depuis son émission sans qu'il n'ait été renouvelé;
- > si la date d'expiration indiquée est dépassée;
- > si le bateau à l'égard duquel il a été émis a quitté le lac.

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un employé municipal désigné, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation pourvu qu'au moment de la demande, l'embarcation à l'égard duquel le renouvellement est demandé soit sur le lac et qu'il n'ait pas quitté le lac depuis l'émission du certificat.

Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

Patrouille nautique 450-243-6111 Nautical patrol

Every user of a watercraft must, before launching it onto Brome lake, have the watercraft washed at a recognized washing station and possess a valid washing certificate for that watercraft.

This certificate is only valid from Brome lake

A washing certificate is no longer valid if:

- more than 24 hours have elapsed since it was issued and has not been renewed;
- > the expiration date is exceeded;
- the watercraft in question has left the lake.

Before it expires, a washing certificate can be renewed by a municipal employee, without the need for the watercraft to be washed again, provided that at the time of the request, the watercraft for which the renewal is sought is on the lake and has not left the lake since the certificate was issued.

The renewal is valid for the same period of time as the initial certificate.

ANNEXE 3



Demande de vignette pour embarcation / Request for boat sticker

ANNÉE 2024 YEAR

NOM ET PRÉNOM / NAME AND FIRST NAME							
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE / ADDRESS OF PERMANENT RESIDENCE							
ADICIOL DE LA REGIDEROE .		<u>.00 C</u>	LIMITALLE	IN REGIDENCE			
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE SECONDAIRE / ADDRESS OF SECONDARY RESIDENCE							
Résident / Resident □ Locataire / Lessee □							
Nombre d'embarcations motorisées	/ Number of motorized boa	nts					
Nombre d'embarcations non motoris	sées / Number of non motor	rized boats	s				
1er BATEAU / FIRST BOAT							
Type / Type		Couleur / Colour					
Marque / Make		Longueur / Length					
Nº de permis de l'embarcation /	Croft licence						
N° de permis de l'embarcation /	Cran incernce						
Non motorisé / Non motorized	Avec moteur / Mot	torized 🗆					
· :=:: D:444 DD 405 DH D4T54	··· / DOOKING DOINT						
Résidence permanente / Perman		Adress	e de la n	narina ou du lieu d'amarrage si autre			
		que la résidence / Marina address or docking location					
Résidence secondaire / Secondary residence □		if different from residence :					
Marina 🗆							
Autre / Other □							
Section réservée à l'administra VIGNETTE / STICKER	tion / Section reserved	for admi	nistratioi	1			
Numéro de vignette / Sticker number	Délivré par / Issued by		Date				
VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ		ON					
Permis de conduire / Driver's licence □							
Rôle foncier / Land title							
Bail de location (logement) / Lease agreement (housing) □ Permis de l'embarcation / Craft license □							
Contrat de location pour l'amarrage / Docking rental contract							
COÛTS DES VIGNETTES / COST OF STICKERS Motorisé / Motorized Non motorisée / Non motorized							
Motorisé / Motorized Résident / Resident # x 40\$	Non motoris 	ée / Non m	otorizea				
Locataire / Lessee #x 100\$	Locataire / Lessee # x 100\$						

ANNEXE POUR UN BATEAU SUPPLÉMENTAIRE / ANNEX FOR ADDITIONAL CRAFT

*Vous devez remplir une annexe distincte pour chaque embarcation supplémentaire / *You must fill out a separate annex for each additional craft

BATEAU SUPPLE		

Type / Type		Couleur	/ Colour			
Marque / Make		Longueur / Length				
Nº de permis de l'embarcation /	Craft licence					
Non motorisé / Non motorized □	Avec moteur / Mo	otorized \Box	j			
Résidence permanente / Permanent residence □			Adresse de la marina ou du lieu d'amarrage si autre			
Résidence secondaire / Secondary residence □		que la résidence / Marina address or docking location if different from residence :				
Marina □		II dillerent ironi residence .				
Autre / Other □						
Section réservée à l'administration / Section reserved for administration VIGNETTE / STICKER						
Numéro de vignette / Sticker number	Délivré par / Issued by		Date			

